CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1384
21 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

République islamique d'Iran

PROJET DE

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

GE.96-60672 (F)

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Traité (ci-après dénommés les "Etats parties"),

Soulignant qu'il est nécessaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif ultime étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Convaincus que le désarmement nucléaire est sensiblement facilité par le relâchement de la tension internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui ont suivi la fin de la guerre froide;

Affirmant que des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire doivent figurer au plus haut rang des priorités, que la communauté internationale a pour objectif commun de parvenir rapidement à l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et qu'à cette fin il est impératif d'écarter la menace que représentent les armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à ce que ceux-ci aient été totalement éliminés et de prendre d'autres mesures pour prévenir la guerre nucléaire, éliminer le danger de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et éviter la prolifération de ces armes sous tous ses aspects;

Proclamant que leur but principal est la réalisation la plus rapide possible d'un accord pour l'élimination totale de toutes les armes nucléaires dans un délai déterminé;

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects;

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures;

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a été adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, ainsi que des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité à la fois négatives et positives, et exhortant également les Etats dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures sérieuses pour assurer tous les Etats contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, qui pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international;

Convaincus que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, auquel tous les Etats veuillent adhérer et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus

de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

Notant que les parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le voeu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais;

Profondément convaincus que, pour contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le présent Traité devrait être universel, et invitant instamment tous les Etats à y adhérer;

Soulignant que le présent Traité a principalement pour objectif de mettre fin au perfectionnement et au développement des systèmes d'armes nucléaires;

Affirmant que le présent Traité vise à assurer l'arrêt de tous les essais d'arme nucléaire et de toutes les autres explosions nucléaires;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBLIGATIONS GENERALES

1. Chaque Etat partie s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer tout essai d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de tout essai d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

L'ORGANISATION

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties au présent Traité créent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les Etats parties au présent Traité sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne.

4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend un centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation. Des organes subsidiaires peuvent être établis au sein de l'Organisation conformément aux dispositions du présent Traité.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Traité.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des données d'information relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité.

7. Chaque Etat partie traite de façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit en confidence de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation s'efforce d'utiliser autant que faire se peut les compétences techniques et les moyens disponibles sur le plan international et de réduire au minimum les coûts en instituant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des rapports de collaboration dans le cadre desquels elle délègue ses fonctions dans toute la mesure possible, compatible avec la bonne gestion des ressources financières

et autres. Les arrangements pris à cet effet doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation. Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

10. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. La Conférence des Etats parties

Composition, procédures et prise de décisions

11. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

12. La première session de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

13. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

14. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) A la demande du Conseil exécutif; ou

c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties.

15. La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VIII du présent Traité.

17. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

18. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

19. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

20. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

21. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

22. La Conférence établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Traité.

Pouvoirs et fonctions

23. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre dudit Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

24. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

25. Dans des circonstances exceptionnelles et dans le cas où l'utilité réelle d'une explosion nucléaire aux seules fins d'une recherche scientifique purement pacifique et d'applications civiles est démontrée, la Conférence des Etats parties, saisie d'une demande spécifique pour la réalisation d'une explosion nucléaire pacifique, peut décider d'approuver la demande à la majorité des quatre cinquièmes des Etats parties. La Conférence énonce alors des dispositions détaillées pour la surveillance et la vérification de l'explosion afin de veiller à ce que celle-ci soit effectuée à des fins purement pacifiques.

26. La Conférence :

a) examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément aux dispositions du Traité;

c) élit les membres du Conseil exécutif;

d) nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

f) établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément au Traité;

g) examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité et crée un conseil scientifique consultatif qui permette au Directeur général du Secrétariat technique, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant le Traité. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence;

h) prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient à ses dispositions, conformément à l'article VI;

i) examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel ou de directive ainsi que tous autres documents;

j) approuve les accords que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou les arrangements que celui-ci est appelé à prendre avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation conformément aux dispositions du Traité.

C. Le Conseil exécutif

Composition, procédures et prise de décisions

27. Le Conseil exécutif compte 65 membres. Chaque Etat partie a le droit de siéger au Conseil exécutif conformément au principe du roulement.

Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Traité, compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de la technologie nucléaire ainsi que des intérêts politiques et de sécurité, le Conseil exécutif se compose comme suit d'Etats désignés par chaque région :

1.	Afrique	15 Etats
2.	Asie	16 Etats
3.	Europe orientale (sur la base d'une définition large des Etats d'Europe orientale)	8 Etats
4.	Amérique latine et Caraïbes	11 Etats
5.	Etats d'Europe occidentale et autres Etats	15 Etats

28. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

29. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que la moitié des 65 membres élus au premier conseil conformément au paragraphe 27 exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence.

30. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

31. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

32. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

33. Le quorum pour le Conseil exécutif est constitué par les deux tiers des membres de l'organe.

34. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent Traité, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres présents et votants. Il prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple de l'ensemble de ses membres présents

et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

35. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

36. Le Conseil exécutif :

a) oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;

b) supervise les activités du Secrétariat technique;

c) fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

d) coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;

e) examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

f) prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire;

g) examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole, en application de l'article VIII du Traité, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption;

h) conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les Etats et les organisations internationales et supervise leur application;

i) approuve les accords ou les arrangements concernant l'exécution des activités de vérification négociés avec les Etats parties par le Secrétariat technique et supervise leur fonctionnement.

37. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

38. Le Conseil exécutif :

a) facilite, par des échanges d'information et d'autres formes de collaboration, la coopération entre les Etats parties ainsi qu'entre ceux-ci et le Secrétariat technique, y compris la coopération ayant pour but d'élucider des événements ambigus;

b) facilite les consultations et la communication d'éclaircissements entre les Etats parties conformément à l'article IV du Traité;

c) reçoit les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et prend une décision au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV du Traité.

39. Le Conseil exécutif examine les motifs de préoccupation d'un Etat partie concernant le respect du présent Traité et les cas d'inexécution des dispositions de cet instrument, y compris, entre autres, l'usage abusif des droits établis par le Traité. Pour ce faire, il consulte les Etats parties intéressés et, selon qu'il convient, prie l'Etat partie en cause de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article VI.

40. Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les données d'information et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

D. Le Secrétariat technique

41. Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique applique les mesures de vérification prévues par le Traité et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées par cet instrument ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

42. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international, y compris l'échange international des données correspondantes, conformément aux dispositions du Traité;

b) reçoit, rassemble et analyse régulièrement les données obtenues par le Système de surveillance international et met ces données à la disposition de tous les Etats parties;

c) fournit, conformément aux dispositions de la première partie du Protocole, une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

d) coordonne les arrangements internationaux de coopération en vue de recevoir, de traiter et d'analyser les données obtenues par l'intermédiaire du Système de surveillance international ainsi que de faciliter l'échange de ces données;

e) exploite le Centre international de données conformément aux dispositions du Traité;

f) aide le Conseil exécutif à faciliter les consultations et la communication d'éclaircissements entre les Etats parties;

g) reçoit les demandes d'inspection sur place, les examine, procède aux inspections sur place et fait rapport au Conseil exécutif;

h) effectue des activités de surveillance sur place et des visites des sites à l'invitation d'un Etat partie conformément aux dispositions du Traité;

i) négocie avec les Etats parties, d'autres Etats ou des organisations internationales, selon le cas, des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

j) aide les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, à résoudre d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

43. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité.

44. S'il en est prié, le Secrétariat technique transmet toute demande d'informations faite par un Etat partie à un autre Etat partie concernant tout événement ayant un rapport avec le présent Traité se produisant sur le territoire de cet autre Etat ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Le Secrétariat technique reçoit, compile et communique à l'Etat demandeur toutes informations reçues en réponse à une telle demande.

45. Le Secrétariat technique informe le Conseil exécutif de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect du présent Traité et du Protocole qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de surveillance et d'inspection et qu'il n'a pu lever ou élucider par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

46. Le Secrétariat technique élabore et met à jour, sous réserve de l'approbation de la Conférence, des manuels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du système de vérification, conformément à l'article II du présent Traité et au Protocole au Traité. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conformément aux procédures convenues. Le Secrétariat technique informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels.

47. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

48. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, collaborateurs, cadres ou employés d'administration. Le recrutement du personnel du Secrétariat doit aussi obéir rigoureusement au principe d'une répartition géographique équitable. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

49. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé au paragraphe 26 g) du présent article. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres de ce conseil, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont recrutés sur la base d'une répartition géographique équitable ainsi que de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité.

50. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

51. Chaque Etat partie respecte la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. Privilèges et immunités

52. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

53. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

54. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément aux dispositions de l'article II.

55. Nonobstant les paragraphes 52 et 53, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole au présent Traité.

ARTICLE III

VERIFICATION

A. Dispositions générales

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

a) un système de surveillance international;

b) la consultation et la clarification;

c) les inspections sur place; et

d) les mesures connexes et de transparence.

Le régime de vérification prend effet dès l'entrée en vigueur du Traité. Les composantes du Système de surveillance international qui ne satisfont pas à cette condition pour des raisons financières ou techniques devraient être opérationnelles au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Traité. Dans l'intervalle, le Directeur général présente tous les trois mois des rapports de situation au Conseil exécutif.

2. Chaque Etat partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer par l'entremise de l'autorité nationale qu'il établit en application de l'article V, paragraphe 4, avec l'Organisation et d'autres Etats parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

a) en créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les moyens de communication voulus avec l'Organisation;

b) en fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;

c) en autorisant les visites et les inspections sur place;

d) en prenant des mesures connexes et de transparence.

3. Aucun Etat partie ne fait obstacle au régime de vérification appliqué en vertu du présent Traité.

4. Chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'une information et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

5. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de l'information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

6. L'information obtenue par l'Organisation par le biais des mesures de vérification définies dans le présent Traité, d'une inspection sur place, de notifications, de déclarations, d'un échange de données ou de demandes de renseignements complémentaires est mise à la disposition de tous les Etats parties conformément au Protocole annexé au Traité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. L'Organisation assure la protection de l'information sensible ou relevant de droits exclusifs qui lui est donnée conformément au Traité.

7. Aucun Etat partie n'interprète les dispositions du présent Traité comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

8. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres Etats parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques sur le plan de la vérification, en particulier la surveillance de l'impulsion électro-magnétique et la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Une fois adoptées, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et du Protocole annexé au Traité ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VIII du Traité, ou encore sont reflétées dans les manuels conformément à l'article II du Traité.

9. Les dispositions du Traité doivent être mises en oeuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties qui est axé sur l'extension des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

10. Chaque Etat partie s'engage à ne pas transférer de matières, d'équipements et de technologies nucléaires à des Etats non parties au présent Traité, à moins qu'ils ne soient soumis aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

B. Système de surveillance international

11. Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides (y compris des laboratoires désignés), la surveillance hydroacoustique, la surveillance par détection des infrasons et les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

12. Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Il comprend un réseau international réunissant des stations intégrées à des réseaux internationaux et d'autres stations relevant des moyens nationaux, que les Etats parties peuvent mettre à la disposition de la communauté internationale à leur gré ou par contrat. Toutes les stations du Système de surveillance international sont la propriété des Etats parties qui les exploitent.

13. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

14. Le Secrétariat technique coordonne l'exploitation des réseaux de surveillance établis dans le cadre du Système de surveillance international. A cet égard, le Secrétariat technique :

a) exploite le Centre international de données en vue de traiter et d'analyser les données recueillies par le système de vérification puis de faire rapport sur ces données;

b) supervise et coordonne les activités des stations des réseaux de surveillance;

c) veille à ce que le fonctionnement des stations participantes et leurs rapports soient conformes aux manuels pertinents;

d) fournit aux régions du monde qui en ont besoin une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

e) rassemble et évalue les résultats et les enseignements tirés de l'exploitation des réseaux de surveillance.

15. Le Secrétariat technique aide à assurer le bon fonctionnement des réseaux, contrôle leur qualité et évalue leur fonctionnement global suivant les critères, normes et procédures convenus, tels qu'énoncés dans les manuels pertinents.

16. Dans le cadre de ses activités régulières, le Centre international de données, en tant que partie intégrante du Secrétariat technique :

a) reçoit et rassemble les données provenant du Système de surveillance international;

b) traite et analyse toutes les données provenant du Système de surveillance international et identifie à titre préliminaire la nature des événements suspects importants que le Système de surveillance international a détectés et qui peuvent indiquer un manquement aux obligations fondamentales établies par le présent Traité;

c) reçoit s'il y a lieu les données recueillies lors de l'exécution de la procédure de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures connexes et de transparence;

d) met toutes les données, tant brutes que traitées, à la disposition de tous les Etats parties et du Conseil exécutif aussitôt que possible;

e) stocke toutes les données, tant brutes que traitées;

f) coordonne les demandes de données supplémentaires du Système de surveillance international et met ces données à la disposition de tous les Etats parties.

17. Le Centre international de données met à la disposition des Etats parties intéressés toutes les techniques qu'il utilise pour recueillir, traiter et analyser les données d'information qu'il reçoit du Système de surveillance international.

18. Chaque Etat partie est encouragé à aider à l'évaluation de la nature des événements détectés par le Centre international de données en apportant tous renseignements ou données complémentaires dont il disposerait concernant des événements survenus sur son territoire, ainsi qu'à fournir, à la demande du Centre, les données enregistrées par des stations intégrées aux réseaux nationaux ou régionaux.

ARTICLE IV

CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS

1. Les Etats parties tiennent des consultations et coopèrent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du présent Traité ou l'exécution de ses dispositions.

2. Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place, les Etats parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en oeuvre pour éclaircir et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations quant à l'inexécution éventuelle du présent Traité. L'Etat partie qui reçoit directement d'un autre Etat partie une demande à cet effet fournit des éclaircissements à l'Etat partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard dix jours après réception de la demande. L'Etat partie requérant peut tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande.

Procédure à suivre dans le cas d'une demande d'éclaircissements

3. L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à éclaircir toute situation en rapport avec le présent Traité qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit l'information pertinente qu'il possède à ce sujet.

4. L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements sur toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité par cet Etat. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande d'éclaircissements à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;

b) L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard dix jours après réception de la demande;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires.

5. Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissements faite conformément au présent article.

6. Si l'Etat partie requérant estime que les précisions obtenues au titre de l'alinéa d) du paragraphe 4 ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure visée à l'article VI pour régler la situation.

Procédure à suivre dans le cas d'inspections sur place

7. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre Etat partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat, et de faire effectuer cette inspection sans retard en quelque lieu que ce soit par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général et en conformité avec le Protocole au présent Traité.

8. L'Etat partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande l'information qui est à l'origine de la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité. L'Etat partie requérant s'abstient de demandes d'inspection sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'inspection sur place est effectuée à seule fin d'établir les faits se rapportant à l'inexécution éventuelle du Traité.

9. L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

10. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies et analysées par le biais du Système de surveillance international, conformément aux dispositions du présent Traité.

11. Le Directeur général s'assure immédiatement que la demande d'inspection satisfait aux exigences stipulées au paragraphe 40 du Protocole et aide au besoin l'Etat partie requérant à formuler sa demande en conséquence. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces exigences, les préparatifs de l'inspection commencent.

12. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection dans l'heure.

13. Au plus tard 24 heures après réception d'une demande d'inspection, le Directeur général informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties de la demande et de la teneur de celle-ci.

14. Dès réception d'une demande d'inspection, le Directeur général fait le nécessaire pour obtenir un complément d'information par le biais du Système de surveillance international au sujet de l'événement spécifié dans la demande. Les procédures précises à suivre pour obtenir ce complément d'information sont énoncées dans les manuels pertinents se rapportant au Système de surveillance international. Le Directeur général informe le Conseil exécutif des délais envisagés pour l'obtention de cette information.

15. Tout Etat partie peut communiquer au Directeur général les données factuelles obtenues par ses propres moyens de vérification techniques concernant l'événement spécifié dans la demande d'inspection. Le Directeur général transmet sans retard ces données au Conseil exécutif.

16. Le Conseil exécutif prend connaissance des mesures prises par le Directeur général et reste saisi de l'affaire tout au long de la procédure d'inspection. Toutefois, ses délibérations ne doivent pas retarder le déroulement de l'inspection.

17. Le Conseil exécutif peut, au plus tard 12 heures après réception de la demande d'inspection, se prononcer contre la réalisation de l'inspection à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, s'il estime que la demande est téméraire ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre du présent Traité. Si le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et les Etats parties intéressés sont informés en conséquence.

18. Aux fins de la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat partie autorise le Secrétariat technique à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du Traité et aux procédures énoncées dans le protocole y annexé.

19. A la suite d'une demande d'inspection sur place, l'Etat partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et aux procédures énoncées dans le Protocole,

a) le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) l'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité;

c) le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles, sans rapport avec le Traité.

20. Le Directeur général délivre un mandat d'inspection pour la conduite de l'inspection sur place. Le mandat traduit la demande d'inspection en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

21. L'inspection sur place est effectuée conformément aux procédures établies dans le Protocole au présent Traité. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de sa mission dans les délais et avec l'efficacité voulus.

22. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche. Si l'Etat partie inspecté propose, conformément aux dispositions du Protocole, à titre d'alternative à un accès

général et complet, des arrangements propres à démontrer qu'il respecte le Traité, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur des modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte le Traité.

23. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) L'Etat partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection; ce représentant peut être un ressortissant de l'Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers;

b) L'Etat partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès, conformément au Protocole annexé au présent Traité;

c) En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.

24. Le rapport d'inspection contient les faits constatés ainsi qu'une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération qui lui ont été accordés aux fins de la bonne exécution de l'inspection sur place.

25. Ce rapport est transmis sans tarder par le Directeur général à l'Etat partie requérant et à l'Etat partie inspecté, ainsi qu'au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, le Directeur général transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause et les communique ensuite à tous les Etats parties.

26. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport dès qu'il lui est présenté par le Directeur général et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

a) s'il y a eu non-respect;

b) si la demande entrait bien dans le cadre du Traité;

c) s'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

27. Lors de cet examen, le Conseil exécutif, aidé en cela par le Secrétariat technique, s'appuie sur des critères et normes scientifiques uniformes, tels qu'ils sont spécifiés dans le Protocole, pour examiner les données et l'information présentées par l'Etat partie requérant à l'appui de sa demande, à titre d'éléments de preuve.

28. L'Etat partie inspecté et l'Etat partie requérant ont le droit de prendre part à la procédure d'examen.

29. Le Conseil exécutif peut, au plus tard cinq jours ouvrables après réception du rapport d'inspection et à l'issue de la procédure d'examen de celui-ci, se prononcer pour la réalisation d'une phase consécutive de l'inspection à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres présents et votants.

30. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 26, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures qui s'imposent en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Traité, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence des Etats parties. En cas d'abus, le Conseil exécutif examine la question de savoir si l'Etat partie requérant doit assumer la totalité ou une partie des incidences financières de l'inspection.

31. Le Conseil exécutif informe les Etats parties et la Conférence, lors de sa session suivante, du résultat de la procédure d'examen décrite ci-dessus. Une session extraordinaire est convoquée, s'il en est ainsi décidé, conformément à l'article II du présent Traité.

32. Si le Conseil exécutif lui fait des recommandations précises, la Conférence des Etats parties étudie la suite à donner, conformément à l'article VI.

Mesures connexes et mesures de transparence

33. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres Etats parties à l'exécution des mesures connexes et des mesures de transparence pertinentes touchant les explosions chimiques et les polygones d'essais, ainsi qu'il est prévu dans la troisième partie du Protocole.

ARTICLE V

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Chaque Etat partie prend, conformément à ses règles constitutionnelles, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité;

b) pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) pour interdire, conformément au droit international, aux personnes physiques et morales possédant sa nationalité d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et se dote des moyens d'assistance juridique voulus pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.

ARTICLE VI

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence des Etats parties prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les mesures nécessaires pour assurer le respect du Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité. Lorsqu'elle envisage de telles mesures, conformément au présent paragraphe, la Conférence des Etats parties tient compte, le cas échéant, des renseignements et recommandations en la matière qui lui ont été soumis par le Conseil exécutif.

2. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence des Etats parties ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui met en cause son respect du Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties peut notamment décider, compte tenu des renseignements et recommandations présentés conformément au paragraphe 1, de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet Etat, des droits et privilèges dont il jouit jusqu'à ce que la Conférence des Etats parties en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but du Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence des Etats parties peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, conformément au droit international.

4. Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des Etats parties porte la question, y compris les renseignements et les conclusions pertinents, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du Traité, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du Traité par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agrée, en portant la question à l'attention de la Conférence des Etats parties et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence des Etats parties examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa f), de l'article II.

5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément à l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article VI du Traité relatif aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions.

ARTICLE VIII

AMENDEMENTS

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité ou au Protocole y annexé. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications en application du paragraphe 7 du présent article. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les Etats parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux Etats parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence pour l'examiner. Si un tiers au moins des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation de la conférence ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des Etats parties, sans vote négatif d'aucun Etat partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du Traité, les dispositions du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du Traité et leur application et communique toute information à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toute l'information à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les 10 jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 180 jours après la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

ARTICLE IX

EXAMEN DU TRAITE

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, ou plus tôt si les Etats parties à l'instrument le demandent à la majorité des deux tiers en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties aura lieu pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que l'objet et le but du préambule et des dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Par la suite, d'autres conférences ayant le même objet sont convoquées à des intervalles de 10 ans, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

ARTICLE X

DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent Traité a une durée illimitée. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer le Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. La dénonciation s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement (des événements) extraordinaire(s) que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE XI

STATUT DU PROTOCOLE ET DE L'ANNEXE

Le Protocole et l'Annexe font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également au Protocole et à l'Annexe.

ARTICLE XII

SIGNATURE

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

ARTICLE XIII

RATIFICATION

Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIV

ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XV

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans délai tous les Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVI

RESERVES

Les articles du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

ARTICLE XVII

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de 65 des Etats qui, d'après la liste de l'Agence internationale de l'énergie atomique figurant dans l'annexe du Protocole, possèdent, ont possédé à un moment quelconque, ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires à la date d'ouverture du Traité à la signature; en aucun cas il n'entre en vigueur avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XVIII

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PROTOCOLE

PREMIERE PARTIE

LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

Dispositions générales

1. Le Système de surveillance international comprend les installations indiquées dans les tableaux annexés au présent Protocole, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants, qui sont appuyés par le Centre international de données du Secrétariat technique. Ce système satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels.

2. Conformément à l'article II, l'Organisation, agissant en coopération et en consultation avec les Etats parties, avec d'autres Etats et, le cas échéant, avec des organisations internationales, établit et complète au besoin le Système de surveillance international, en coordonne l'exploitation et la maintenance et fait apporter ultérieurement à celui-ci tout changement ou tout aménagement convenu.

3. Conformément aux accords et procédures pertinents, l'Etat - partie ou non - qui accueille des installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre façon se met d'accord et coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels pertinents. Cet Etat habilite le Secrétariat technique à avoir accès à une installation de surveillance pour vérifier le matériel et les liaisons de communication et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux prescriptions convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet Etat l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

4. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'Etat - partie ou non - qui accueille des installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre façon sont précisées dans des accords fondés sur un accord type selon qu'il convient dans chaque cas. La Conférence examine et approuve l'accord type en application du paragraphe 26, alinéa g), de l'article II.

5. Le traitement et l'analyse de toutes les données reçues du Système de surveillance international, de même que l'identification préliminaire de la nature des événements importants et suspects, sont effectués conformément au paragraphe 16, alinéa b), de l'article III et suivant les critères techniques examinés et approuvés par la Conférence en application du paragraphe 26, alinéa g), de l'article II.

6. Les dépenses entraînées par le Système de surveillance international sont à la charge des différents Etats parties et de l'Organisation. Quant aux stations de surveillance et aux laboratoires qui sont jugés indispensables au fonctionnement du Système dans la mesure où ces stations et laboratoires fournissent des données au Centre international de données, l'Organisation prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

i) la transmission des données issues du Système de surveillance international (brutes ou traitées, y compris les échantillons, le cas échéant) des stations de surveillance et des laboratoires au Centre international de données;

ii) l'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation;

iii) l'établissement de toutes stations et de tous laboratoires nouveaux et la mise à niveau des équipements existants de ce type qui sont intégrés au Système de surveillance international.

7. Le Secrétariat technique négocie au nom de l'Organisation, avec les Etats parties responsables de l'exploitation des équipements en question, le cas échéant, des accords détaillant notamment les arrangements de prise en charge de ces coûts. Ces accords sont soumis à la Conférence pour approbation et les amendements ultérieurs sont assujettis à l'approbation préalable du Conseil exécutif.

Surveillance sismologique

8. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations sismologiques. Le premier échelon, appelé réseau de stations primaires, fournit sans interruption des données transmises en ligne au Centre international de données. Le second échelon, appelé réseau de stations auxiliaires, est établi et exploité par les Etats parties et fournit des données en ligne à la demande du Centre. Ces stations fournissent des données au Centre conformément à des procédures convenues.

9. Le réseau de stations primaires se compose des 50 stations indiquées au tableau 1-A annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques.

10. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant 119 stations fournit des informations au Centre international de données, à la demande de ce dernier. Les stations auxiliaires devant être utilisées sont énumérées au tableau 1-B annexé au présent Protocole. Si l'Etat partie le lui demande, le Secrétariat technique fournit à celui-ci une assistance technique à cet égard. Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques.

Tableau 1 **Stations sismologiques incorporées dans le Système de surveillance international**

Tableau 1-A **Liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire**

	Etat responsable de la station + Antarctique	Nom et lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	PLCA Paso Flores	40,73 S	70,55 O	3-C
2	Paraguay	CPUP Villa Florida	26,33 S	57,33 O	3-C
3	Brésil	BDFB Brasilia	15,64 S	48,01 0	3-C
4	Bolivie	LPAZ La Paz	16,29 S	68,13 O	3-C
5	Colombie	RSLC El Rosal	04,86 N	74,33 O	3-C
6	Etats-Unis d'Amérique	LJTX Lajitas, Texas	29,33 N	103,67 O	Composite
7	Etats-Unis d'Amérique	PFCA Pinon Flat, Californie	33,61 N	116,46 O	3-C
8	Etats-Unis d'Amérique	PIWY Pinedale, Wyoming	42,77 N	109,56 O	Composite
9	Etats-Unis d'Amérique	ELAK Eilson, Alaska	64,77 N	146,89 O	Composite
10	Canada	ULMC Lac du Bonnet	50,25 N	95,88 O	3-C
11	Canada	YKAC Yellowknife	62,49 N	114,61 O	Composite
12	Canada	SCH Schefferville	54,82 N	66,78 O	3-C
13	Afrique du Sud	BOSA Boshof	28,61 S	25,56 E	3-C
14	Tunisie	THA Thala	35,56 N	08,70 E	3-C
15	Kenya	KMBO Kilima Mbogo	01,27 S	36,80 E	3-C
16	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06,67 N	04,86 O	3-C
17	République centrafricaine	BGCA Bangui	05,18 N	18,42 E	3-C
18	Niger	Nouveau site	à déterminer	à déterminer	3-C>Composite
19	Egypte	LXEG Louxor	26,00 N	33,00 E	Composite
20	Arabie saoudite	Nouveau site	à déterminer	à déterminer	Composite
21	Espagne	ESDC Sonseca	39,68 N	03,96 O	Composite
22	Allemagne	GECO Freyung	48,85 N	13,70 E	Composite
23	Finlande	FINES Lahti	61,44 N	26,08 E	Composite
24	Norvège	NAO Hamar	60,82 N	10,83 E	Composite
25	Norvège	ARAO Karasjok	69,53 N	25,51 E	Composite

26	Turquie	BRTR Belbashi	39,87 N	32,79 E	Composite
27	Fédération de Russie	KBZ Khabaz	43,73 N	42,90 E	3-C
28	Fédération de Russie	ZALR Zalessovo	53,94 N	84,81 E	3-C>Composite
29	Fédération de Russie	NRIL Norilsk	69,40 N	88,10 E	3-C
30	Fédération de Russie	PDYO Peledouy	59,63 N	112,70 E	Composite
31	Fédération de Russie	PTKM Petropavlovsk-Kamtchatsky	53,12 N	157,78 E	3-C>Composite
32	Fédération de Russie	USU Oussouriïsk	44,28 N	132,08 E	3-C>Composite
33	Ukraine	AKASG Maline	50,42 N	29,12 E	Composite
34	Kazakstan	AKTO Aktoubinsk	50,43 N	58,02 E	3-C>Composite
35	Turkménistan	GEYT Alibeck	37,93 N	58,12 E	Composite
36	Pakistan	PRPK Pari	33,65 N	73,25 E	Composite
37	Iran (Rép. islamique d')	THR Téhéran	35,82 N	51,39 E	3-C
38	Inde	GBAO Gauribidanur	13,60 N	77,44 E	Composite
39	Mongolie	JAVM Javkhlant	47,99 N	106,77 E	3-C>Composite
40	Chine	HAI Hailar	49,27 N	119,74 E	3-C>Composite
41	Chine	LZH Lanzhou	36,09 N	103,84 E	3-C>Composite
42	République de Corée	KSRS Wonju	37,45 N	127,92 E	Composite
43	Japon	MJAR Matsushiro	36,54 N	138,21 E	Composite
44	Thaïlande	CMTO Ching Mai	18,82 N	98,95 E	Composite
45	France	PPT Tahiti	17,57 S	149,57 O	3-C
46	Australie	WRAO Warramunga	19,94 S	134,34 E	Composite
47	Australie	ASAO Alice Springs	23,67 S	133,90 E	Composite
48	Australie	STKA Stephens Crk	31,88 S	141,59 E	3-C
49	Antarctique	VNDA Vanda	77,51 S	161,85 E	3-C
50	Antarctique	MAW Mawson	67,60 S	62,87 E	3-C

3-C : Station à trois composantes.

3-C > composite : cette mention indique que la station pourrait commencer à fonctionner en tant que station à trois composantes et être ultérieurement mise à niveau pour devenir une station composite.

Tableau 1-B Liste des stations sismologiques constituant le réseau auxiliaire

	Etat responsable de la station	Station	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	CFA Coronel Fontana	31.61 S	68.24 O	3-C
2	Argentine	USHA Ushuaia	55.00 S	68.00 O	
3	Arménie	GNI Garni	40.05 N	44.72 E	3-C
4	Australie	CTA Charters Towers, QLD	20.09 S	146.25 E	3-C
5	Australie	FITZ Fitzroy Crossing, WA	18.10 S	125.64 E	3-C
6	Australie	NWAO Narrogin, WA	32.93 S	117.23 E	3-C
7	Bolivie	SIV San Ignacio	15.99 S	61.07 O	3-C
8	Botswana	LBTB Lobatse	25.01 S	25.60 E	3-C
9	Brésil	PTGA Pitinga	0.73 S	59.97 O	3-C
10	Brésil	RGNB Rio Grande do Norte	6.91 S	36.95 O	3-C
11	Canada	FPB Iqaluit, T.N.-O	63.75 N	68.55 O	3-C
12	Canada	DLBC Dease Lake, C.-B.	58.42 N	130.06 O	3-C
13	Canada	SADO Sadowa, Ont.	44.75 N	79.14 O	3-C
14	Canada	BBB Bella Bella, C.-B.	52.18 N	128.11 O	3-C
15	Canada	MBC Mould Bay, T.N.-O	76.24 N	119.36 O	3-C
16	Canada	INK Inuvik, T.N.-O	68.31 N	133.52 O	3-C
17	Chili	RPN Rapa Nui, île de Pâques	27.16 S	109.43 O	3-C
18	Chili	LVC Limon Verde	22.59 S	68.93 O	3-C
19	Chine	BJT Baijiatuan	40.02 N	116.17 E	3-C
20	Chine	KMI Kunming	25.15 N	102.75 E	3-C
21	Chine	SSE Shesan	31.10 N	121.19 E	3-C
22	Chine	XAN Xi'an	34.04 N	108.92 E	3-C
23	Costa Rica	JTS Las Juntus de Abangares	10.29 N	84.95 O	3-C

24	République tchèque	VRAC Vranov	49.31 N	16.60 E	3-C
25	Danemark	SFJ Sondre Stromfjord, Groenland	67.05 N	50.30 O	3-C
26	Djibouti	ATD Arta Tunnel	11.53 N	42.85 E	3-C
27	Egypte	KEG Kottamya	29.93 N	31.83 E	3-C
28	Ethiopie	FURI Furi	8.90 N	38.68 E	3-C
29	Fidji	MSVF Monasavu, Viti Levu	17.75 S	178.05 E	3-C
30	France	NOUC Port Laguerre, Nouvelle-Calédonie	22.10 S	166.30 E	3-C
31	France	KOG Kourou, Guyane française	5.21 N	52.73 O	3-C
32	Gabon	BAMB Bambay	1.66 S	13.61 E	3-C
33	Allemagne	VNA Base Georg Neumayer, Antarctique	70.61 S	8.37 O	3-C
34	Grèce	IDI Anógia, Crète	35.28 N	24.89 E	3-C
35	Guatemala	RDG Rabir	15.01 N	90.47 O	3-C
36	Islande	BORG Borgarnes	64.75 N	21.33 O	3-C
37	Inde	NDI New Delhi	26.68 N	77.22 E	3-C
38	Inde	Sur recommandation Inde			
39	Inde	Sur recommandation Inde			
40	Inde	Sur recommandation Inde			
41	Indonésie	PACI Jakarta, Java	6.50 S	107.00 E	3-C
42	Indonésie	JAY Jayapura, Nouvelle-Guinée	2.52 S	140.70 E	3-C
43	Indonésie	SWI Sarong, Jazirah Doberai	0.86 S	131.61 E	3-C
44	Indonésie	PSI Parapat, Sumatra	2.70 N	98.92 E	3-C
45	Indonésie	SULW Sulawesi	4.00 S	120.00 E	3-C
46	Indonésie	KUG Kupang, Timor	10.16 S	123.59 E	3-C
47	Iran (Rép. islamique d')	KRM Kerman	30.28 N	57.07 E	3-C

48	Iran (Rép. islamique d')	MSN Masjed-e-Solayman	31.93 N	49.30 E	
49	Israël	MBH Eilat	29.79 N	34.91 E	3-C
50	Israël	PARD Parod	32.55 N	35.26 E	Composite
51	Italie	ENAS Enna, Sicile	37.50 N	14.30 E	3-C
52	Japon	JNU Ohita, Kyushu	33.12 N	130.88 E	3-C
53	Japon	JOW Kunigami, Okinawa	26.83 N	128.29 E	3-C
54	Japon	JHJ Hachijojima, île Izu	33.12 N	139.82 E	3-C
55	Japon	JKA Kamikawa-asahi, Hokkaido	44.12 N	142.50 E	3-C
56	Japon	JCJ Chichijima, Ogasawara	27.10 N	142.18 E	3-C
57	Kazakstan	BRVK Borovoye	53.06 N	70.28 E	Composite
58	Kazakstan	KURK Kurchatov	50.72 N	78.62 E	Composite
59	Kazakstan	MAK Makanchi	46.81 N	81.98 E	3-C
60	Kirghizistan	AAK Ala-Archa	42.64 N	74.49 E	3-C
61	Madagascar	TAN Antananarivo	18.92 S	47.55 E	3-C
62	Mali	KOWA Kowa	14.50 N	4.02 O	3-C
63	Mexique	TEYM Tepich, Yucatan	20.21 N	88.34 O	3-C
64	Mexique	TUVM Tuzandepeti, Veracruz	18.03 N	94.42 O	3-C
65	Mexique	LPBM La Paz, Baja	24.17 N	110.21 O	3-C
66	Maroc	MDT Midelt	32.82 N	4.61 O	3-C
67	Namibie	TSUM Tsumeb	19.13 S	17.42 E	3-C
68	Népal	EVN Everest	27.96 N	86.82 E	3-C
69	Nouvelle-Zélande	EWZ Erewhon, île du Sud	53.51 S	170.85 E	3-C
70	Nouvelle-Zélande	RAO Ile Raoul	29.15 S	177.52 O	3-C
71	Nouvelle-Zélande	URZ Urewera, île du Nord	38.26 S	177.11 E	3-C
72	Nouvelle-Zélande	RAR Rarotonga, îles Cook	21.21 S	159.77 O	3-C

73	Norvège	SPITS Spitzbergen	78.18 N	16.37 E	Composite
74	Norvège	JMI Ile Jan Mayen	70.92 N	8.72 O	
75	Oman	WSAR Wadi Sarin	23.00 N	58.00 E	3-C
76	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PMG Port Moresby	9.41 S	147.15 E	3-C
77	Papouasie-Nouvelle-Guinée	BIAL Bialla	5.31 S	151.05 E	3-C
78	Pérou	CAJP Cajamarca	7.00 S	78.00 O	3-C
79	Pérou	NNA Nana	11.99 S	76.84 O	3-C
80	Philippines	DAV Davao, Mindanao	7.09 N	125.57 E	3-C
81	Philippines	TGY Tagaytay, Luçon	14.10 N	120.94 E	3-C
82	Roumanie	MVR Muntele Rosu	45.50 N	25.90 E	3-C
83	Fédération de Russie	KIRR Kirov	58.43 N	50.02 E	3-C
84	Fédération de Russie	KIVO Kislovodsk	43.96 N	42.70 E	Composite
85	Fédération de Russie	OBN Obninsk	55.12 N	36.60 E	3-C
86	Fédération de Russie	ARU Arti	56.43 N	58.56 E	3-C
87	Fédération de Russie	SEY Seymchan	62.93 N	152.37 E	3-C
88	Fédération de Russie	TLY Talaya	51.68 N	103.64 E	3-C
89	Fédération de Russie	YAK Yakutsk	62.01 N	129.43 E	3-C
90	Fédération de Russie	URG Urgal	51.10 N	132.36 E	3-C
91	Fédération de Russie	BIL Bilibino	68.04 N	166.37 E	3-C
92	Fédération de Russie	TIXI Tiksi	71.66 N	128.87 E	3-C
93	Fédération de Russie	YSSK Yuzhno-Sakhalinsk	46.95 N	142.75 E	3-C
94	Fédération de Russie	MA2 Magadan	59.58 N	150.78 E	3-C
95	Fédération de Russie	UFA Zilim	53.85 N	57.05 E	3-C
96	Samoa occidental	AFI Afiamalu	13.91 S	171.78 O	3-C
97	Arabie saoudite	RAYN Ar Rayn	23.60 N	45.60 E	3-C

98	Sénégal	MBO M'Bour	14.39 N	16.96 O	3-C
99	Iles Salomon	HNR Honiara, Guadalcanal	9.43 S	159.95 E	3-C
100	Afrique du Sud	SUR Sutherland	32.38 S	20.81 E	3-C
101	Suède	HFS Hagfors	60.13 N	13.70 E	Composite
102	Suisse	DAVOS Davos	46.84 N	9.79 E	3-C
103	Ouganda	MBRU M'Barara	0.36 N	30.40 E	3-C
104	Royaume-Uni	EKA Eskdalemuir	53.33 N	3.16 O	Composite
105	Etats-Unis	GUMO Guam, îles Mariannes	13.59 N	144.87 E	3-C
106	Etats-Unis	PMSA Palmer Station	64.77 S	64.07 O	3-C
107	Etats-Unis	TKL Tuckaleechee Caverns, TN	35.66 N	83.77 O	3-C
108	Etats-Unis	YBH Yreka, CA	41.73 N	122.71 O	3-C
109	Etats-Unis	KDC Ile Kodiak, AK	57.75 N	152.49 O	3-C
110	Etats-Unis	ALQ Albuquerque, NM	34.95 N	106.46 O	3-C
111	Etats-Unis	ATTU Ile Attu, AK	52.80 N	172.70 O	3-C
112	Etats-Unis	ELK Elko, NV	40.74 N	115.24 O	3-C
113	Etats-Unis	SPA Pôle Sud	90.00 S	115.00 E	3-C
114	Etats-Unis	NEW Newport, WA	48.26 N	117.12 O	3-C
115	Etats-Unis	SJG San Juan, PR	18.11 N	66.15 O	3-C
116	Venezuela	SDV Santo Domingo	8.89 N	70.63 O	3-C
117	Venezuela	PCRV Puerto la Cruz	10.18 N	64.64 O	3-C
118	Zambie	LSZ Lusaka	15.28 S	28.19 E	3-C
119	Zimbabwe	BUL Bulawayo	A indiquer	A indiquer	]

Surveillance des radionucléides

11. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données sur les radionucléides afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau mondial de stations de surveillance des radionucléides servant à mesurer les particules dans l'atmosphère et de laboratoires homologués. Les stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

12. Le réseau déterminé de stations de surveillance des radionucléides se compose des stations indiquées au tableau 2-A annexé au présent Protocole, et comprend un réseau global de 80 stations ayant la capacité nécessaire pour relever la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

13. Le réseau de stations de surveillance des radionucléides est appuyé par 11 laboratoires existants indiqués dans le tableau 2-B annexé au présent Protocole. Les laboratoires sont désignés par le Secrétariat technique pour effectuer, sur contrat passé avec celui-ci et sur la base de la gratuité des services, l'analyse détaillée des échantillons provenant des stations de surveillance des radionucléides. Ces laboratoires désignés fournissent les résultats de cette analyse au Centre international de données en satisfaisant aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.

Tableau 2-A **Stations de surveillance des radionucléides incorporées dans le Système de surveillance international**

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Salta	24.00 S	65.00 O
2	Argentine	Bariloche	41.10 S	71.25 O
3*	Argentine	Buenos Aires	34.00 S	58.00 O
4	Australie	Mawson, Antarctique	67.60 S	62.50 E
5	Australie	Townsville	19.20 S	146.80 E
6	Australie	Iles MacQuarie	54.00 S	159.00 E
7	Australie	Iles des Cocos	12.00 S	97.00 E
8	Australie	Darwin	12.40 S	130.70 E
9	Australie	Perth	31.96 S	115.80 E
10*	Australie	Melbourne	37.45 S	144.58 E
11	Brésil	Rio de Janeiro	22.54 S	43.10 O
12	Brésil	Recife	8.00 S	35.00 O
13	Cameroun	Douala	4.20 N	9.90 E

14	Canada	Vancouver	49.25 N	123.17 O
15	Canada	Resolute	74.70 N	94.90 O
16	Canada	Yellowknife	62.45 N	114.48 O
17	Canada	St. John's	47.00 N	53.00 O
18	Chili	Punta Arenas	53.08 S	70.55 O
19	Chili	Hang-Roa, (Ile de Pâques)	27.07 S	108.35 O
20	Chine	Lanzhou	35.80 N	103.30 E
21	Chine	Guangzhou	23.00 N	113.30 E
22*	Chine	Beijing	39.75 N	116.20 E
23	Equateur	Ile San Cristobal (Galapagos)	1.00 S	89.20 O
24	Ethiopie	Filtu	5.50 N	42.70 E
25	Fidji	Nandi	18.00 S	177.50 E
26	France	Papeete, Tahiti	17.00 S	150.00 O
27	France	Guadeloupe-Pointe-à-Pitre	17.00 N	62.00 O
28	France	Ile de la Réunion	21.05 S	55.57 E
29	France	Port-aux-Français (Kerguelen)	49.00 S	70.00 E
30	France	Cayenne, (Guyane française)	5.00 N	52.00 O
31	France	Dumont d'Urville, Antarctique	66.00 S	140.00 E
32	Allemagne	Schauinshland	47.90 N	7.90 E
33	Islande	Reykjavik	64.40 N	21.90 O
34	Inde	Allahabad	25.28 N	81.54 E
35	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35.00 N	52.00 E
36	Japon	Okinawa	26.18 N	127.18 E
37*	Japon	Takasaki, Gunma	36.31 N	139.00 E
38	Kiribati	Kiritimati (Ile Christmas)	2.00 N	157.00 O
39	Koweït	Koweït	29.00 N	48.00 E
40	Libye	Misratah	32.50 N	15.00 E
41	Malaisie	Kuala Lumpur	2.55 N	101.47 E
42	Mauritanie	Nouakchott	18.00 N	17.00 O
43	Mexique	Baja	28.00 N	113.00 O
44	Mongolie	Ulan-Bator (Ulaanbaatar)	47.52 N	107.03 E
45	Nouvelle-Zélande	Iles Chatham	44.00 S	176.00 O
46	Nouvelle-Zélande	Rarotonga	21.25 S	159.75 O
47	Nouvelle-Zélande	Kaitaia	35.12 S	172.27 E
48	Niger	Bilma	18.00 N	17.00 E
49	Norvège	Svalbard	78.00 N	15.00 E
50	Panama	Panama	8.92 N	79.60 O
51	Papousie-Nouvelle-Guinée	New Hanover	3.00 S	150.00 E

52	Philippines	Quezon City	14.45 N	121.03 E
53	Portugal	Vila do Proto (Açores)	37.44 N	25.40 O
54	Fédération de Russie	Kirov	58.59 N	49.68 E
55	Fédération de Russie	Norilsk	69.40 N	88.10 E
56	Fédération de Russie	Peledouy	59.63 N	112.70 E
57	Fédération de Russie	Bilibino	68.02 N	168.26 E
58	Fédération de Russie	Oussourysk	43.70 N	131.90 E
59	Fédération de Russie	Zalessovo	53.94 N	84.81 E
60	Fédération de Russie	Petropavlovsk-Kamtchatsky	53.00 N	158.00 E
61*	Fédération de Russie	Doubna	56.76 N	37.05 E
62	Afrique du Sud	Ile Marion	46.50 S	37.00 E
63	Suède	Stockholm	59.39 N	17.96 E
64	Tanzanie	Dar-es-Salaam	6.00 S	39.00 E
65	Thaïlande	Bangkok	13.75 N	100.50 E
66	Royaume-Uni	BIOT/Arch. de Chagos	7.00 S	72.00 E
67	Royaume-Uni	Sainte-Hélène	16.00 S	6.00 O
68	Royaume-Uni	Edimbourg (Tristan d. Cunha)	37.00 S	12.33 O
69	Etats-Unis	Halley, Antarctique	76.00 S	28.00 O
70	Etats-Unis	Sacramento, CA	38.70 N	121.40 O
71	Etats-Unis	Sand Point, AK	55.00 N	160.00 O
72	Etats-Unis	Melbourne, FL	28.25 N	80.60 O
73	Etats-Unis	Palmer, Antarctique	64.46 S	64.04 O
74	Etats-Unis	Ashland, KS	37.19 N	99.77 O
75	Etats-Unis	Charlottesville, VA	38.00 N	78.00 O
76	Etats-Unis	Salchaket, AK	64.40 N	147.06 O
77	Etats-Unis	Ile de Wake	19.30 N	166.60 E
78	Etats-Unis	Iles de Midway	28.00 N	177.00 O
79	Etats-Unis	Waltiawa, Hawaii	21.47 N	158.03 O
80	Etats-Unis	Upi, Guam	13.65 N	144.86 E

* Station coïmplantée avec un laboratoire désigné pour les radionucléides.

Tableau 2-B **Laboratoires radiologiques désignés**

	Etat responsable du laboratoire désigné	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Buenos Aires	34,00 S	58,00 O
2	Australie	Melbourne	37,45 S	144,58 E
3	Canada	Ottawa	45,33 N	75,75 O
4	Chine	Beijing	39,75 N	116,20 E
5	Finlande	Helsinki	(à indiquer)	(à indiquer)
6	France	Montlhéry	48,49 N	2,20 E
7	Inde	Bombay	19,01 N	72,92 E
8	Japon	Tokai, Ibaraki (Takasaki, Gunma)	36,45 N	140,60 E
9	Fédération de Russie	Doubna (Moscou)	56,76 N	37,05 E
10	Royaume-Uni	Brimpton	51,50 N	1,50 O
11	Etats-Unis d'Amérique	Sacramento (Californie)	(à indiquer)	(à indiquer)

Surveillance hydroacoustique

14. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations de surveillance hydroacoustique. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

15. Le réseau déterminé de stations hydroacoustiques se compose des stations indiquées au tableau 3 annexé au présent Protocole et comprend un réseau global de six stations à hydrophones constituées de systèmes à câbles fixes et de cinq stations de détection des phases T. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

Tableau 3 **Stations hydroacoustiques incorporées dans le Système de surveillance international**

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Australie	Cape Leeuwin	34,40 S	115,10 E	Hydrophones
2	Canada	Ile de la Reine Charlotte	52,10 N	131,50 O	Phases T
3	Chili	Iles Juan Fernández	33,70 S	78,80 O	Hydrophones
4	France	Ile Crozet	46,50 S	52,20 E	Hydrophones
5	France	Guadeloupe	16,30 N	61,10 O	Phases T
6	Mexique	Ile de Clarión	18,20 N	114,60 O	Phases T
7	Portugal	Ile de Flores	39,30 N	31,30 O	Phases T
8	Royaume-Uni*	BIOT/Archipel des Tchagos	7,30 S	72,40 E	Hydrophones
9	Royaume-Uni	Iles Tristan da Cunha	37,20 S	12,50 O	Phases T
10	Etats-Unis d'Amérique	Ile de l'Ascension	8,00 S	14,40 O	Hydrophones
11	Etats-Unis d'Amérique	Ile de Wake	19,30 N	166,60 E	Hydrophones

* Sans préjudice de la question de la souveraineté.

Surveillance par détection des infrasons

16. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations de détection des infrasons. Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

17. Le réseau déterminé de stations de détection des infrasons se compose des stations indiquées au tableau 4 annexé au présent Protocole et comprend un réseau global de 60 stations. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

Tableau 4 **Stations de détection des infrasons incorporées dans le Système de surveillance international**

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
1	Argentine	Paso Flores	40,73 S	70,55 O
2	Australie	Mawson Base (Ant.)	67,60 S	62,87 E
3	Australie	Narrogin	32,93 S	117,23 E
4	Australie	Hobart	42,07 S	147,21 E
5	Australie	Iles Cocos	12,30 S	97,00 E
6	Australie	Warramunga	19,93 S	134,33 E
7	Palaos	Iles des Palaos	7,50 N	134,50 E
8	Bolivie	La Paz	16,29 S	68,13 O
9	Brésil	Brasilia	15,64 S	48,01 O
10	Canada	Lac du Bonnet	50,25 N	95,88 O
11	Cap-Vert	Iles du Cap-Vert	16,00 N	24,00 O
12	Rép. centrafricaine	Bangui	5,18 N	18,42 E
13	Chili	Ile de Pâques	27,00 S	109,20 O
14	Chili	Iles Juan Fernández	33,80 S	80,70 O
15	Chine	Beijing	40,00 N	116,00 E
16	Chine	Kunming	25,00 N	102,80 E
17	Danemark	Dundas (Groenland)	76,53 N	68,67 O
18	Djibouti	Djibouti	11,30 N	43,50 E
19	Equateur	Iles Galapagos	0,00 N	91,70 O
20	France	Iles Marquises	10,00 S	140,00 O
21	France (Nouvelle-Calédonie)	Port La Guerre	22,10 S	166,30 E
22	France	Kerguelen	49,15 S	69,10 E
23	France	Ile de Tahiti	17,57 S	149,57 O
24	France	Kourou (Guyane française)	5,21 N	52,73 O
25	Allemagne	Freyung	48,85 N	13,70 E
26	Allemagne (Ant.)	Georg von Neumayer	70,60 S	8,37 O
27	Inde	Gauribidanur	13,59 N	77,43 E
28	Iran (Rép. islamique d')	Téhéran	35,74 N	51,39 E
29	Côte d'Ivoire	Dimbokro	6,67 N	4,86 0
30	Japon	Tsukuba	36,00 N	140,00 E

	Etat responsable de la station	Lieu	Latitude	Longitude
31	Kazakstan	Aktoubinsk	50,43 N	58,02 E
32	Kenya	Kilima Mbogo	1,27 S	36,80 E
33	Madagascar	Antananarivo	18,80 S	47,48 E
34	Mongolie	Javhklant	47,99 N	106,77 E
35	Namibie	Tsumeb	19,13 S	17,42 E
36	Nouvelle-Zélande	Iles Chatham	44,00 S	176,00 O
37	Norvège	Karasjok	69,58 N	25,51 E
38	Paraguay	Villa Florida	26,33 S	57,33 O
39	Pakistan	Pari	33,65 N	73,25 E
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rabaul	4,13 S	152,11 E
41	Portugal	Iles des Açores	38,30 N	28,00 O
42	Fédération de Russie	Doubna	56,76 N	37,05 E
43	Fédération de Russie	Petropavlosk	53,00 N	158,00 E
44	Fédération de Russie	Oussouriïsk	44,00 N	132,00 E
45	Fédération de Russie	Zalessovo	53,94 N	84,81 E
46	Afrique du Sud	Boshof	28,60 S	25,42 E
47	Tunisie	Thala	35,56 N	8,70 E
48	Royaume-Uni	Iles Tristan da Cunha	37,00 S	12,30 O
49	Royaume-Uni	Ile de l'Ascension	8,00 S	14,30 O
50	Royaume-Uni	Iles des Bermudes	32,00 N	64,50 O
51	Etats-Unis	Eilson (Alaska)	64,77 N	146,89 O
52	Etats-Unis (Ant.)	Base de Siple	75,50 S	83,55 O
53	Etats-Unis (Ant.)	Windless Bight	77,50 S	161,84 E
54	Etats-Unis	Newport (Wash.)	48,26 N	117,12 O
55	Etats-Unis	Pinon Flats (Calif.)	33,60 N	116,45 O
56	Etats-Unis	Iles de Midway	28,13 N	177,22 O
57	Etats-Unis	Central Puna (Hawaii)	19,59 N	155,28 O
58	Etats-Unis	Ile de Wake	19,16 N	166,38 E
59	Etats-Unis (Ant.)	Pôle Sud	90,00 S	115,00 E
60	Royaume-Uni	Diego Garcia	5,00 S	72,00 E

DEUXIEME PARTIE

INSPECTION SUR PLACE

A. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

1. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

2. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer les raisons de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur ou assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.

3. Le Secrétariat technique propose de désigner, selon que de besoin, de nouveaux inspecteurs et assistants d'inspection dont le nom vient s'ajouter à la liste initiale; en tout état de cause, il met régulièrement la liste à jour. Les activités de vérification prévues dans le Traité sont exécutées uniquement par les inspecteurs et assistants d'inspection désignés.

4. Chaque Etat partie peut à tout moment proposer d'autres représentants pour remplacer ceux dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs. Si l'un de ses représentants se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'inspecteur, l'Etat partie en informe sans délai le Directeur général et lui en indique les raisons. Le Directeur général revoit chaque année la liste d'inspecteurs compte tenu des propositions des Etats parties et notifie à tous les Etats parties les modifications qui lui ont été apportées.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 21, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur ou assistant d'inspection qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition au Secrétariat technique et peut exposer les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Le Secrétariat technique accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe ledit Etat partie de la date à laquelle l'inspecteur cessera d'être désigné à ce dernier.

6. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs ou assistants d'inspection désignés figurant sur la liste des membres de cette équipe.

7. Le nombre d'inspecteurs et assistants d'inspection acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et assistants d'inspection et pour offrir des possibilités de roulement.

8. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou assistants d'inspection ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif des tâches confiées au Secrétariat technique, il saisit le Conseil exécutif de la question.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés suivant la procédure énoncée ci-dessus qui s'applique tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat partie hôte.

10. Chaque fois que des modifications de la liste d'inspecteurs susmentionnée sont nécessaires ou demandées, les inspecteurs remplaçants sont désignés selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour la constitution de la liste initiale.

11. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'inspection et en choisit les membres eu égard aux circonstances de la demande considérée. Le nombre des personnes composant l'équipe d'inspection est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'inspection. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

B. Privilèges et immunités des inspecteurs

12. Chaque Etat partie délivre, au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste d'inspecteurs ou des modifications qui lui ont été apportées, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs d'entrer et de séjourner sur son territoire aux fins de la réalisation des activités d'inspection. La durée de validité de ces documents est de deux ans au moins à compter de la date à laquelle ils ont été remis au Secrétariat technique.

13. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les inspecteurs et assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques, conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté.

14. Lorsqu'ils passent par le territoire d'Etats parties non inspectés, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers, les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 59.

15. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

16. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

17. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux inspecteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 59.

C. Arrangements permanents

Points d'entrée

18. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les 12 heures. Le Secrétariat technique indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

19. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

20. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, il engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

21. Si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des aéronefs appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et le matériel nécessaire à

destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour en repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

22. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site d'inspection et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, il est indiqué dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection.

23. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 68 est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

24. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée, les facilités requises par le Secrétariat technique pour en assurer le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, de la sécurité et de l'entretien courant est à la charge du Secrétariat technique.

Arrangements administratifs

25. L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection.

Matériel d'inspection approuvé

26. Sous réserve du paragraphe 42, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le site à inspecter le matériel, approuvé conformément au paragraphe 41, dont le Secrétariat technique a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection. Le Secrétariat technique établit et met à jour, selon qu'il convient, une liste du matériel approuvé qui pourrait être nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel

approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique veille à tenir pleinement compte des considérations relatives à la sécurité de tous les types d'installation ou de site où ce matériel est susceptible d'être utilisé. La Conférence examine et approuve une liste de matériel.

27. Ce matériel est sous la garde du Secrétariat technique et est désigné, étalonné et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisit dans la mesure du possible du matériel spécialement conçu pour le type d'inspection visé. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite.

28. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais prescrits, d'examiner le matériel au point d'entrée, en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur son territoire ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique joint ou fixe à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel permet à l'Etat partie inspecté de s'assurer que le matériel est conforme à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection envisagé. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel qui ne serait pas conforme à cette description ou auquel ne seraient pas joints ou fixés les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. La Conférence examine et approuve les procédures relatives à l'inspection du matériel.

29. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique et qu'elle demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

D. Activités précédant l'inspection

Notification

30. La demande d'inspection à présenter au Conseil exécutif et au Directeur général contient au moins les renseignements suivants :

a) Etat partie à inspecter;

b) Dimension, type et emplacement du site d'inspection;

c) Motif de préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée et sur la nature et les circonstances de l'inexécution éventuelle du Traité ainsi que toute information pertinente obtenue par le Système de surveillance international, qui est à l'origine de la préoccupation;

d) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant;

e) Point d'entrée à utiliser;

f) L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

31. L'Etat partie requérant désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant des coordonnées géographiques. Il fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection. Le Directeur général accuse réception de la demande de l'Etat partie requérant dans un délai d'une heure.

32. En même temps qu'il en informe le Conseil exécutif conformément au paragraphe 13, le Directeur général communique la demande d'inspection à l'Etat partie inspecté, y compris l'emplacement du site à inspecter. Cette notification comprend les renseignements suivants :

a) Point d'entrée;

b) Date et heure d'arrivée prévues au point d'entrée;

c) Moyens de transport au point d'entrée;

d) Site à inspecter;

e) Nom des inspecteurs et assistants d'inspection;

f) Le cas échéant, autorisation délivrée pour les vols spéciaux.

33. L'Etat partie inspecté accuse réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de procéder à une inspection au plus tard une heure après réception de cette notification.

34. Le Directeur général peut, à la demande d'un Etat partie, autoriser l'inspection d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat afin d'élucider et de dissiper des préoccupations quant à l'inexécution éventuelle du Traité.

35. L'Etat partie qui demande une telle inspection fournit des renseignements circonstanciés sur les points suivants :

a) Lieu du site d'inspection;

b) Motif de préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée ainsi que toute information pertinente à l'origine de la préoccupation;

c) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.

Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté et transfert jusqu'au site d'inspection

36. L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que de son matériel et de ses

fournitures, du point d'entrée jusqu'au(x) site(s) d'inspection et de là jusqu'à un point de sortie.

37. L'Etat partie inspecté prête son concours selon que de besoin pour que l'équipe d'inspection atteigne le site d'inspection au plus tard 12 heures après son arrivée au point d'entrée.

Vérification de l'emplacement

38. Afin d'établir que le lieu où elle a été conduite correspond au site d'inspection spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé et de le faire mettre en place selon ses instructions. L'équipe d'inspection peut vérifier sa position par référence à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.

Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection

39. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'Etat partie inspecté informent l'équipe d'inspection des questions de sécurité et de confidentialité, ainsi que des mesures administratives et logistiques. Le temps consacré à cet exposé est limité au strict minimum et, en tout état de cause, ne dépasse pas trois heures.

40. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer. Ce plan est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions des sections du présent Protocole.

E. Conduite des inspections

Règles générales

41. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles incommodent le moins possible l'Etat partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

42. Dans l'exécution de leurs tâches sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions.

43. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder pleinement, sans restrictions, au site ou à la zone d'inspection désigné dans le mandat d'inspection, conformément aux dispositions pertinentes du Traité et de son Protocole.

44. S'il ne donne pas pleinement accès à des zones, des activités ou des données d'information, l'Etat partie inspecté est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens de dissiper la

préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité qui est à l'origine de la demande d'inspection.

45. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur de la zone d'inspection dès que possible, mais en aucun cas plus de 12 heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, pour dissiper la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité qui a été exprimée dans la demande d'inspection mentionnée dans le mandat d'inspection. Il négocie avec l'équipe d'inspection l'étendue et la nature de l'accès à une zone donnée se trouvant à l'intérieur de la zone d'inspection suivant le principe de l'accès réglementé, conformément aux dispositions du Protocole.

46. L'Etat partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible, compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie. L'Etat partie inspecté a le droit de prendre, au titre de l'accès réglementé, les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être invoquées par l'Etat partie inspecté pour couvrir un manquement à son obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par le Traité.

47. En effectuant l'inspection conformément à la demande d'inspection, l'équipe d'inspection n'utilise que les méthodes nécessaires afin d'établir des faits pertinents suffisants pour dissiper la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle des dispositions du Traité et s'abstient de toute activité sans rapport avec cela. Elle recueille et enregistre les données sur les faits se rapportant à l'inexécution éventuelle du Traité par l'Etat partie inspecté, mais s'abstient de rechercher ou d'enregistrer des renseignements qui sont manifestement sans rapport avec cela, sauf si l'Etat partie inspecté le lui demande expressément. Tout élément qu'elle aurait recueilli et qui, ultérieurement, se révélerait être sans rapport avec l'objet de l'inspection n'est pas conservé.

48. Au cours de la phase initiale d'une inspection sur place, les inspecteurs ont le droit :

a) De procéder à des inspections visuelles de la zone à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;

b) D'effectuer des mesures sismologiques dans la zone;

c) De mesurer le rayonnement et les taux de radioactivité ainsi que de prélever des radionucléides dans l'atmosphère au-dessus de la zone, au niveau du sol, sous terre et dans l'eau;

d) D'effectuer des survols de la zone à inspecter qui peuvent être convenus entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté.

49. Au cours de la phase suivante d'une inspection sur place, les inspecteurs ont le droit :

a) D'effectuer les activités autorisées lors de la phase initiale d'une inspection sur place;

b) D'effectuer, outre les activités visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, des mesures sismologiques, des mesures de la radioactivité et des prélèvements de radionucléides à l'aide de détecteurs basés au sol qui ne sont pas surveillés;

c) D'effectuer au sol des mesures à l'aide de méthodes sismométriques actives et par radar pénétrant le sol, des mesures du champ magnétique, de la gravitation et de la température, des mesures de résistivité et de conductivité du sol, ainsi que des forages rétrospectifs;

d) D'exécuter, à partir d'aéronefs, des mesures du champ magnétique et de la gravitation ainsi que des mesures multispectrales.

Les premières mesures à effectuer durant la phase suivante d'une inspection sur place devraient commencer dès que possible après l'approbation de la phase suivante par le Conseil exécutif et au plus tard cinq semaines après cette approbation.

Accès réglementé

50. L'équipe d'inspection prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec le but de l'inspection.

51. L'Etat partie inspecté désigne les points d'accès à emprunter pour pénétrer à l'intérieur du périmètre de la zone d'inspection et pour en sortir. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté règlent entre eux : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur de la zone d'inspection; les activités d'inspection, dont le prélèvement d'échantillons, qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements que fournira l'Etat partie inspecté.

52. L'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A retirer des bureaux des documents sensibles;

b) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;

c) A recouvrir des pièces de matériel sensibles, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;

d) A fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;

e) A limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de substances ayant un rapport avec le but de l'inspection;

f) A faire appel à des techniques d'accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;

g) Dans des cas exceptionnels, à ne permettre qu'à tel ou tel inspecteur d'accéder à certaines parties du site d'inspection.

53. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que tout objet, bâtiment, structure, conteneur ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'a pas eu pleinement accès, n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les préoccupations quant à l'inexécution éventuelle du Traité exprimées dans la demande d'inspection.

Conduite d'inspections dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat

54. Lorsque l'inspection doit avoir lieu sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, le Directeur général, après consultation des Etats parties intéressés, détermine les points d'entrée qui permettront à une équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection et sur les lieux qui serviront de bases.

55. Les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les points d'entrée et les bases prêtent leur concours pour le transport d'une équipe d'inspection ainsi que de ses bagages, de son matériel et de ses fournitures jusqu'au site d'inspection et pour la conduite de l'inspection.

Communications

56. Les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le siège du Secrétariat technique pendant toute la période passée dans le pays. A cette fin, ils peuvent se servir de leur propre matériel, approuvé et dûment homologué, et demander à l'Etat partie inspecté de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre système bidirectionnel pour les radiocommunications entre ses membres.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

57. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser les échantillons sur place à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place.

58. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

59. Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur du site aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation.

60. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures que la Conférence examinera et approuvera, aux fins de leur incorporation dans le Manuel pour les inspections internationales sur place. Il revient au Directeur général :

a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires désignés, ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile, et de suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes après homologation de ces laboratoires, du matériel mobile et des méthodes employées;

d) De choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

61. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veille à ce que les résultats d'analyse soient traités rapidement. Les échantillons sont comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon, ou partie d'échantillon, non utilisé est renvoyé au Secrétariat technique.

62. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons qui sont pertinents pour le respect du Traité et les incorpore dans le rapport d'inspection final. Il inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.

Observateur

63. En application des dispositions de l'article IV concernant la participation d'un observateur à l'inspection, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

64. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie inspecté fournit à l'observateur des moyens de communication.

65. L'observateur a le droit d'arriver au site d'inspection et d'y avoir accès tel qu'il a été accordé par l'Etat partie inspecté. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection : celle-ci en tient compte dans la mesure où elle le juge bon. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des constatations.

66. L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'observateur ce dont il a besoin durant toute la période passée dans le pays, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement et les soins médicaux. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté sont à la charge de l'Etat partie requérant.

Durée de l'inspection

67. Une inspection ne doit pas normalement dépasser 7 jours après l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux sur le territoire de l'Etat partie à inspecter. La période d'inspection peut être prolongée d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté.

Réunion d'information à l'issue de l'inspection

68. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous les échantillons prélevés et autres éléments dont l'Etat partie inspecté a accepté qu'ils soient retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

69. Une fois accomplie la procédure postérieure à l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dans les plus brefs délais.

Rapports

70. Au plus tard 72 heures après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Leur rapport ne contient que des faits pertinents pour le respect du Traité, comme le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a coopéré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

71. Au plus tard 7 jours après l'inspection, le Secrétariat technique présente au Conseil exécutif le rapport final sur l'inspection réalisée et sur les conclusions auxquelles il est parvenu sur la base des faits constatés, des résultats de l'analyse des échantillons dans des laboratoires désignés et des données obtenues par le Système de surveillance international, ainsi que des renseignements fournis par les Etats parties.

72. Le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause et les communique ensuite à tous les Etats parties.

TROISIEME PARTIE

MESURES CONNEXES ET MESURES DE TRANSPARENCE

Explosions chimiques

1. En application du paragraphe 33 de l'article IV, chaque Etat partie fait tout son possible pour notifier à l'Organisation toute explosion qui entraînerait la détonation en un tir unique de 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, et qui serait effectuée en quelque endroit de son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'Etat partie devrait fournir dans cette notification des données d'information complètes sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisé, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué. Il prend rapidement les dispositions requises afin que le Secrétariat technique ait, s'il le demande, la possibilité d'envoyer un représentant visiter le site du tir à une date qui convienne à l'Etat partie comme au Secrétariat technique.

2. Chaque Etat partie fait aussi tout son possible pour fournir au Secrétariat technique, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, des données d'information ayant trait aux explosions autres que nucléaires d'une puissance supérieure à 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'Etat partie lui fait tenir les renseignements suivants :

a) Les coordonnées des sites dans lesquels les tirs ont lieu;

b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;

c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait (notamment l'emplacement, le calendrier et la configuration des tirs, ainsi que les quantités d'explosif utilisées);

d) Il aide aussi le Secrétariat technique, si celui-ci le demande, à élucider l'origine de tout événement détecté par le Système de surveillance international, notamment en lui communiquant des données figurant dans ses relevés nationaux et en lui ménageant, sur demande, la possibilité de faire visiter certains sites et confirmer avec les représentants de l'Etat partie certains détails de sa déclaration.

Sites d'essais nucléaires

3. Les Etats parties mettent fin à toutes les activités liées à des essais nucléaires et ferment les parties des sites se rapportant à ces essais. Les Etats parties veillent également à ce que le matériel spécialement conçu pour des essais soit détruit.

4. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Traité, les Etats parties présentent à l'organisation une (des) déclaration(s) dans laquelle ils

précisent les mesures qui doivent être prises en vue de la fermeture des parties concernées des sites d'essais et certifient que le processus de destruction du matériel spécialement conçu pour des essais a été mené à bien.

5. Les Etats parties présentent également des déclarations contenant des informations détaillées sur les essais nucléaires effectués dans le passé, en fournissant des renseignements circonstanciés sur la date et la puissance de ces derniers.

ANNEXE

Les 68 Etats qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, possèdent, ont possédé ou ont entrepris de construire des réacteurs nucléaires de puissance ou de recherche selon la liste de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont les suivants :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée (République de), Corée (République populaire démocratique de), Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Libye, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie (ex-République de), Zaïre.